



COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté – DL / BPEUP n° 2018 - 003

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté autorisant la S.A.R.L. MADRANGEAS-VIALLE
à exploiter un élevage de porcs
sis au lieu-dit « La Dégagnade » à DOMPS
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002, modifié, relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire du 02 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral DRCLE 1 n° 2002-548 du 18 décembre 2002 autorisant la société S.A.R.L. MADRANGEAS-VIALLE à exploiter un élevage de porcs sis à La Dégagnade, commune de DOMPS au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DRCLE – pedd – n° 2005-1415 du 11 août 2005 fixant des prescriptions additionnelles et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCE/BPE n° 2011-13 du 03 mai 2011 fixant des prescriptions mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT le courrier et le dossier d'extension du plan d'épandage des composts de l'élevage de porcs de la S.A.R.L. MADRANGEAS-VIALLE reçus le 22 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil municipal de la commune de NEDDE en date du 04 octobre 2017 sur l'extension du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 27 novembre 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, notifié le 20 décembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DCE/BPE n°2011-13 du 03 mai 2011 visé au présent arrêté, concernant l'exploitation d'un élevage de porcs est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté remplacent les dispositions contenues dans l'article E.3.2 « Caractéristiques du plan d'épandage » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-13 visé au présent arrêté.

Article 3 – Épandage des effluents

3-1 Généralités

Les effluents de l'élevage sont traités dans une station de compostage annexée à l'élevage.

Les effluents de l'installation sont traités par épandage et soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, sur des terres agricoles situées sur les communes de DOMPS (87), EYMOUTIERS (87), NEDDE (87), SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87), SUSSAC (87), CHAMBERET (19) et L'ÉGLISE-AUX-BOIS (19) dans les conditions ci-dessous.

L'exploitant déclare au Préfet toutes modifications du plan d'épandage. La dernière révision du plan d'épandage a été réalisée en avril 2014.

3-2 Parcelles d'épandage

Les exploitations agricoles retenues pour le plan d'épandage sont :

- Monsieur Michel VIALLE à DOMPS ;
- GAEC CHASSAGNES à DOMPS ;
- GAEC PETINIOT à L'ÉGLISE AUX BOIS (19) ;
- Madame Annie MONTHEIL à DOMPS ;
- Monsieur Kévin PETINIOT à L'ÉGLISE AUX BOIS (19) ;
- EARL DE MEILHAC à EYMOUTIERS ;
- GAEC BESNIER à NEDDE ;
- GAEC ELEVAGE MAZAUD à CHAMBERET (19) ;
- GAEC PAUTOUT à DOMPS ;
- Monsieur Stéphane PERIGAUD à EYMOUTIERS ;
- Monsieur Jean-Marie SABATHIE à EYMOUTIERS.

La surface d'épandage (SPE) est de **661,9 ha** sur une surface agricole utile (SAU) de **1 037,70 ha** sur les communes de DOMPS, EYMOUTIERS, NEDDE, SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST, SUSSAC, CHAMBERET (19) et L'ÉGLISE-AUX-BOIS (19).

La répartition des exploitations agricoles et des surfaces retenues pour le plan d'épandage des effluents de l'élevage de la S.A.R.L. MADRANGEAS-VIALLE est la suivante :

| Exploitation agricole | Surface agricole utile | Surface mise à disposition | Surface épandable |
|-----------------------|------------------------|----------------------------|-------------------|
| Michel VIALLE | 4,3 | 4,3 | 4,1 |
| GAEC CHASSAGNE | 133,4 | 133,4 | 88 |
| GAEC PETINIOT | 121,9 | 121,9 | 85,4 |
| Annie MONTHEIL | 47,4 | 47,4 | 37,8 |
| Kévin PETINIOT | 40,7 | 40,7 | 28,8 |
| EARL DE MEILHAC | 71,5 | 34,9 | 25 |
| GAEC BESNIER | 140,8 | 140,8 | 107,4 |
| GAEC ELEVAGE MAZEAUD | 142 | 126,2 | 101,8 |
| GAEC PAUTOUT | 198,5 | 85,7 | 82 |
| Stéphane PERIGAUD | 92,7 | 92,7 | 71,2 |
| Jean-Marie SABATHIE | 44,5 | 44,5 | 30,4 |
| TOTAL | 1037,7 | 872,5 | 661,9 |

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de DOMPS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7- Exécution - Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux maires de DOMPS (87), EYMOUTIERS (87), NEDDE (87), SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87), SUSSAC (87), CHAMBERET (19) et L'EGLISE-AUX-BOIS (19);
- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 09 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

